

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 03 DECEMBRE 2024

Présidence : SCHMITT Michel, Maire

Présents : SCHMITT Michel, ALESCH Bertrand, TERVER Daniel, THEVENET Flavie, TEITGEN Frédéric, RICHTER Gérard, HOFFMANN Denis, YERES Emeline, BAROTH-LAHAYE Marie-Laure, CONRADT Christophe, SCHIVRE Aurélie, SOSIN David, LEONARD Serge, CONRADT Justin

Absents excusés : WEILAND Fabrice

Absents non excusés :

Secrétaire : CONRADT Christophe

L'an deux mille vingt-quatre, le trois du mois de décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Breistroff-la-Grande, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Mr SCHMITT Michel, Maire.

L'ordre du jour était :

- 1°) Approbation et modification du Conseil Municipal du 03 octobre 2024
- 2°) Demande de concession columbarium
- 3°) Décision modificative n°1
- 4°) CCCE : CRAC 2023
- 5°) CDG : Participation protection sociale complémentaire
- 6°) ONF : Affouage Boler - Evange
- 7°) Achat tracteur : Crédit-Bail
- 8°) Divers

OBJET : Approbation et modification du Conseil Municipal du 03 octobre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité le compte rendu de la séance du 03 octobre 2024.

OBJET : Demande de concession columbarium

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame SCHROEDER Michel afin d'obtenir une concession de columbarium au cimetière de Breistroff-la-Grande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder dans le cimetière communal, une case au columbarium pour une durée de 99 ans au prix de 1200.00 €

Pour : 14

Abstention : 0

Contre : 0

OBJET : Décision modificative n°1

Le conseil Municipal décide des modifications suivantes au budget général :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits suivantes :

Crédit à ouvrir :

Dépenses Fonctionnement :

Chapitre 012 – Compte 6450 : + 7 300.00 €

Chapitre 012 – Compte 6411 : + 3 400.00 €

Chapitre 012 – Compte 6413 : + 4 300.00 €

Crédit à réduire :

Dépenses Fonctionnement :

Chapitre 065 – Compte 65748 : - 15 000.00 €

Pour : 14

Abstention : 0

Contre : 0

OBJET : CCCE : CRAC 2023

Rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs 2023

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 présentant le rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, pour l'année 2023,

Le rapport d'activités est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par l'EPCI aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les investissements réalisés, dans chaque secteur de compétence.

Considérant qu'il répond aux obligations légales prévues par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, demandant au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'adresser, annuellement au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes.

Considérant le rapport annuel d'activités de la CCCE 2023, ci-annexé, transmis le 7 octobre 2024,

Le rapport d'activités 2023 est présenté aux conseillers municipaux,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activités de la CCCE pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal acte le rapport annuel d'activité de la CCCE pour l'année 2023.

Pour : 14

Abstention : 0

Contre : 0

OBJET : CDG : Participation protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que selon les dispositions de l'article L. 827-1 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est **facultative** pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : **procédure de labellisation,**
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une **convention de participation** souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** décrits dans le décret.

Cette participation ne peut être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et doit être définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Social Territorial.

Elle deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

VU le Code Général de la Fonction Publique ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 11 octobre 2024 ;

ARTICLE 1 : de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité :

Choisir selon le cas :

- en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents :
 - Pour le risque prévoyance :

ARTICLE 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- **Pour le risque prévoyance** : 7.00 euros par mois brut.

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet.

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modalité ainsi proposée

Pour : 14

Abstention : 0

Contre : 0

OBJET : ONF : Affouage Boler - Evange

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la destination des coupes de la forêt Communale pour l'exercice 2025

BOIS DE CHAUFFAGE AUX PARTICULIERS - AFFOUAGE (délivrance) ou CESSION (vente)

	Destination du Bois de feu
Vente en cession de bois de chauffage (1)	
Délivrance de bois sur pied Par affouage communal (Partage en nature) (2)	6.a et 15.u, 18

Le Conseil Municipal fixe :

- le prix de la cession de bois de chauffage à 11.00 € le stère

La vente de bois de chauffage en cession (sur contrat ONF) est à la diligence de l'ONF. La vente se fait par contrat de vente direct entre le particulier et l'ONF.

Cas de la délivrance de produits sur pied destinés à être façonné en bois de chauffage par les affouagistes (affouage communal avec partage en nature).

Réf. Article L243-1 à L243-3 du Code Forestier.

La commune a déterminé le mode de partage par foyer dont le chef de famille à son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle de l'affouage.

Le Conseil Municipal fixe :

- la taxe d'affouage à 11.00 € le stère
- Le délai d'exploitation des bois au : non déterminé
- Le délai d'enlèvement des bois au : non déterminé

Conformément à l'article L 145-1 du Code Forestier, il désigne les trois bénéficiaires solvables (ex garants) responsable civilement de la bonne exécution de la coupe :

Monsieur ALESCH Bertrand
Monsieur TERVER Daniel
Monsieur SCHMITT Michel

Le rôle de l'agent est alors la surveillance générale de l'exploitation relevant du régime forestier. La municipalité reconnaît avoir pris connaissance de toutes les exigences de sécurité liées à l'exploitation des produits désignés.

Le bois d'affouage est uniquement pour la satisfaction des besoins domestiques ou ruraux des habitants, toute revente est interdite. Il se définit pour la commune par la consommation de bois pour le chauffage du foyer.

Il se limite à 30 stères par foyer par an pour éviter de sortir du cadre de l'affouage.

L'inscription pour les habitants à la liste d'affouage se fait en mairie sur présentation d'un justificatif de domicile fixe et réel dans la commune ainsi que d'un certificat de ramonage d'un appareil de chauffage au bois bûche.

Pour : 14
Abstention : 0
Contre : 0

OBJET : Achat tracteur : Crédit-Bail

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le tableau comparatif des offres pour l'achat en crédit-bail d'un tracteur et des accessoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Pour : 14
Abstention : 0
Contre : 0